

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 27 juin 2024

Délibération n°2024-29

Suite à la convocation en date du 14 juin 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération cidessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ; Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'administration d'approuver le budget rectificatif n°1 de l'année 2024.

DELIBERATION:

Le Conseil d'Administration approuve, dans le cadre du budget rectificatif n° 1 de l'année 2024, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 pour le budget de l'établissement.

Les données du budget rectificatif n°1 de l'année 2024 du budget de l'établissement sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
- 37 026 000 € pour les dépenses de personnel
- 13 694 418 € pour les dépenses de fonctionnement
- 12 571 100 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
- 37 026 000 € pour les dépenses de personnel
- 14 890 474 € pour les dépenses de fonctionnement
- 10 445 059 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget rectificatif n°1 de l'année 2024 déficitaire à hauteur de 1 363 872 €





Délibération n°2024-29

- Un fonds de roulement d'un montant de 11 151 620 €
- Un solde budgétaire déficitaire de 2 447 659 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 17 161 791 €
- Les ETPT: 529 ETPT dont 285,8 ETPT sur plafond 2

Nombre de membres présents ou de représentés : 20

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 3 juillet 2024. La présente délibération a été publiée le 3 juillet 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

